

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-035-2021**

**Objet : CONVENTION D'ENTENTE BIPARTITE ENTRE ALBRET COMMUNAUTE ET LA COMMUNE DE MEZIN RELATIVE AU LANCEMENT PAR L'EPCI DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLUI DU MEZINAIS**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu les articles L.123 et suivants du Code de l'Urbanisme, modifiés en dernier lieu par la loi n°2017-86 du 27/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la délibération DE-153-2020 d'Albret Communauté en date du 18 Novembre 2020 relative au lancement de la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Mézinais,

Vu l'arrêté AR-2021-042 du Président en date du 03/03/2021 prescrivant le lancement de la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Mézinais,

Exposé des motifs :

Compte tenu de la loi « ALUR », depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la planification est une compétence pleine et entière d'Albret Communauté (article 5-1 des statuts issus de l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016 portant création d'Albret Communauté)

Cette compétence est donc exercée par le service urbanisme aussi en charge de l'instruction du droit des sols.

Une convention bipartite entre Albret Communauté et la commune de Mézin encadre l'organisation opérationnelle et financière pour la réalisation de la modification du PLUi et prévoit entre autres :

- Une prise en charge par la commune de 50 % du montant HT des frais d'investissement, sur simple présentation par l'EPCI des factures,
- Une prise en charge par Albret Communauté du paiement des frais de fonctionnement liés à l'étude ainsi que ceux liés à la reprographie, la publicité, l'enquête publique

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**A DECIDE**

**Article 1** : de signer la convention d'entente bipartite entre Albret Communauté et la Commune de Mézin relative au lancement de la procédure par l'EPCI de modification N1 du PLUi du Mézinais, et ayant pour objet d'assurer l'organisation opérationnelle et financière entre Albret Communauté et la commune ;

**Article 2** : de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Fait à NERAC le,

19 MARS 2021

Le Président,

Alain LORENZELLI



**Le Président,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire